



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNÉE 2019

**du ministère de la transition écologique
et solidaire et du ministère de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Premier rapport	2019	Le présent rapport constitue le premier rapport d'activité du collège. Il couvre la période à compter de sa mise en place au 9 mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Affaire suivie par

Agnès PAL – SG/DRH/G/DAGRH/BAJ

Courriel :
college-referent-deontologue@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

EDITO du Président du collège	4
<u>I Fondements juridiques</u>	7
1) Textes de références	7
2) Composition du collège au 31/12/2019	7
3) Champs de compétence du collège	8
a) En tant que référent déontologue	8
b) En tant que référent laïcité	9
c) En tant que référent alerte	9
<u>II - Communication – information des agents</u>	9
<u>III - Activité du collège</u>	10
1) Réunion du 9 mai 2019	10
2) Réunion du 19 novembre 2019	10
3) Participation à une réunion interministérielle organisée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)	10
<u>IV – Perspectives pour 2020</u>	10
ANNEXE I : liste des établissements publics ayant adhéré à la procédure ministérielle de recueil des signalements d'alerte au 31/12/2019	12
ANNEXE II : avis émis par le collège référent déontologue en 2019	14

Edito du Président du collège

Le présent document constitue le premier rapport annuel du collège référent déontologue des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Il couvre la période allant de mai à décembre 2019.

L'objectif principal de ce rapport est de constituer un outil d'information synthétique, destiné à préciser les conditions dans lesquelles s'exerce, au sein de ces deux ministères, ce nouveau droit de consultation accordé à l'ensemble des agents publics, ainsi que la portée concrète des principes déontologiques s'appliquant à eux, à travers les avis émis en réponse aux saisines adressées au collège, qui sont ainsi rendus publics de manière anonyme.

C'est la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a institué ce nouveau droit au profit des agents publics, celui de "*consulter un référent déontologue*" qui est chargé de "*lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques*". Il a été inscrit au sein de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le concept de déontologie est plus précis que les notions de morale ou d'éthique. Il désigne l'ensemble des devoirs liés à l'exercice d'une profession. La morale des devoirs professionnels est très ancienne, son origine remontant à l'antiquité grecque avec la déontologie médicale symbolisée par le serment d'Hippocrate. En France, les obligations déontologiques, qui constituaient à l'origine de simples recommandations de bonne conduite, ont progressivement acquis une valeur juridique opposable aux agents publics à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pour permettre aux agents publics de mieux connaître les principes qui s'imposent à eux, et mieux analyser les situations à risques et prévenir les conflits, la loi du 20 avril 2016 a, pour la première fois, codifié un corpus déontologique propre à l'exercice des missions de service public, qui était auparavant exclusivement défini par la jurisprudence administrative.

L'article 25 de la loi a énoncé les sept obligations déontologiques fondamentales suivantes :

- la dignité : les agents doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction ;
- l'impartialité : les agents doivent agir avec l'absence de parti pris et une attitude empreinte d'objectivité et d'équité ;
- l'intégrité : ils s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'une action ou d'un acte réalisé au titre des missions qui leur sont confiées ;
- la probité : ils ne doivent pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni se placer dans une situation de conflit d'intérêts ;

L'énoncé de ces quatre notions de base a été complété par trois autres portant sur les relations avec les usagers, qui sont l'obligation de neutralité, le respect du principe de laïcité et l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes et de respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Enfin, cette même loi du 20 avril 2016 a introduit l'obligation de faire cesser ou prévenir les conflits d'intérêts, qui sont définis comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des*

intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions » (article 25 bis). Un conflit d'intérêt n'est pas en soi un délit mais peut en devenir l'antichambre, car ce fait est susceptible de déboucher sur des infractions pénales telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt ou la corruption.

La loi n'a pas remis en cause la mission traditionnelle dévolue aux chefs de service qui est de veiller au respect des principes déontologiques par les agents placés sous leur autorité. Ils peuvent en préciser les contours en les adaptant, si besoin, aux missions du service (article 25 modifié de la loi du 13 juillet 1983). Mais la loi du 20 avril 2016 a institué un nouvel acteur, le référent déontologue, et corrélativement un nouveau droit, celui de le consulter.

Au sein de l'Etat, chaque département ministériel est en principe doté d'un ou de plusieurs référents déontologues. Un référent déontologue unique couvre le champ d'intervention du ministère de la transition écologique et solidaire et de celui de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Il est organisé sous la forme d'un collège composé de 8 membres, comprenant deux personnalités qualifiées extérieures au ministère, assurant la présidence et la vice-présidence du collège, deux désignées au titre du Conseil général de l'environnement et du développement durable et quatre membres de droit issus de l'administration centrale. Cette composition pluridisciplinaire permet de garantir à la fois l'indépendance, l'efficacité et la légitimité de ce nouvel organe administratif.

Ce collège de déontologie a été institué par un arrêté interministériel du 28 décembre 2017, pris en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 et du décret n° 2017-519 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Ses quatre membres désignés au titre des personnalités qualifiées et du Conseil général de l'environnement et du développement durable ont été nommés par un arrêté interministériel du 3 janvier 2019. Le collège a tenu sa première réunion le 9 mai 2019.

Ce collège ministériel est compétent à l'égard de tous les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale de ces deux ministères, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle ayant opté en faveur d'un rattachement (leur liste figure en annexe). Il peut être saisi par les agents et aussi par les ministres et les directeurs de l'administration centrale, des services déconcentrés et de ces établissements publics.

Les agents publics relevant de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) peuvent en outre saisir les référents déontologues institués spécifiquement pour ces deux structures mis en place antérieurement (cf arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du CGEDD, et arrêté du 14 février 2018 relatif au référent déontologue de la DGAC).

Par-delà de sa mission de conseil en matière de déontologie, le collège référent déontologue des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a, en outre, été chargé de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte (cf arrêté interministériel du 12 août 2019).

Le collège se borne à émettre des avis. Il n'est pas chargé de trancher des conflits et ce n'est pas non plus une simple agence d'information. Il est chargé de répondre à des questions et de formuler des conseils à partir de l'exposé d'une situation de fait. Sa saisine s'opère par écrit (courrier électronique ou postal). Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'une démarche préventive. Il contribue ainsi, notamment, à prévenir les conflits d'intérêt.

L'activité du collège au cours de cette première année de fonctionnement, qui marquait son installation, a très logiquement été modeste. Il ne s'est réuni qu'à deux reprises le 9 mai 2019 pour

définir ses conditions de fonctionnement à travers son règlement intérieur, et le 19 novembre 2019 pour statuer sur les trois premières saisines (voir annexe).

Il est encore prématuré de dresser un bilan des premiers mois d'activité de ce collège de déontologie car l'existence et le rôle assigné à ce nouvel organe étaient, en 2019, encore imparfaitement connus au sein des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Mais je ne doute pas qu'il contribuera au fil du temps à renforcer une véritable culture déontologique au sein de ces deux départements ministériels, respectueuse des principes fondamentaux s'appliquant à l'ensemble de la fonction publique et tenant compte des spécificités inhérentes aux exigences relevant de la protection de l'environnement et de la cohésion des territoires. C'est dans cet esprit qu'il nous appartient de le faire vivre.

Bernard EVEN

Président du collège référent déontologue
des ministères de la transition écologique
et solidaire et de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

I - Fondements juridiques

1) TEXTES DE REFERENCES

L'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires a créé le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques prévus par ses articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique est venu préciser les modalités de sa mise en place.

Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), ci-après nommés « pôle ministériel », ont fait le choix de confier cette mission à un collège. Cette solution a été privilégiée dans le double objectif de :

- répondre et constituer une veille harmonisée pour l'ensemble du périmètre ministériel et des établissements publics administratifs (EPA) sous leur tutelle.

- expertiser les questions et apporter un premier conseil.

L'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires précise les modalités de fonctionnement et la composition du collège.

Par ailleurs, les articles 6 à 16 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ont institué une protection des lanceurs d'alerte ; le signalement d'alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou d'un référent.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat prévoit que le référent déontologue peut être désigné pour exercer ces missions de référent alerte.

C'est l'option qui a été retenue par le pôle ministériel. La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte a été précisée par l'arrêté du 12 août 2019.

2) COMPOSITION DU COLLEGE AU 31/12/2019

Le collège **est composé de huit membres** :

- a) deux personnalités qualifiées assurant la présidence et la vice-présidence du collège ;
 - b) deux membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) désignés par son vice-président ;
 - c) le directeur des affaires juridiques et son adjoint ;
 - d) le directeur des ressources humaines et le chef du service de gestion ;
- Les membres suivants ont été désignés par un arrêté du 3 janvier 2019 :

- M. EVEN Bernard, Premier Vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles en qualité de président du collège,

- M. DORD Olivier, Professeur agrégé de droit public, Directeur de l'IPAG Paris-Nanterre, en qualité de vice-président,
- M. CARON Philippe, représentant le CGEDD,
- M. VIEU Patrick, représentant le CGEDD.

Le secrétariat du collège est assuré par le département d'appui à la gestion des ressources humaines au sein du service de gestion de la direction des ressources humaines.

3) CHAMPS DE COMPETENCE DU COLLEGE

Les missions du collège en 2019 sont les suivantes :

- attributions légales du **référént déontologue** prévues à l'article 28 bis du statut général des fonctionnaires : tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- fonction de **référént alerte**, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II) et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

- fonction de **référént laïcité**, en application de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

a) En tant que référént déontologue :

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés et des EPA placés sous leur tutelle, en application d'un arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référént déontologue au sein du MTES et du MCTRCT(1).

Le collège apporte tout conseil utile en matière de respect des obligations et des principes déontologiques et en matière de prévention de conflits d'intérêt.

En outre, il peut être amené à conduire une réflexion et à apporter des avis de nature à éclairer les directions, services et établissements sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent dans l'exercice de leurs activités.

Au titre de sa mission de référént déontologue, le collège peut :

- être saisi directement par un agent ou par son autorité hiérarchique. Pour le MTES et le MCTRCT, un formulaire de saisine informatique spécifique a été créé ainsi qu'une messagerie dédiée.

- se saisir lui-même ou être saisi par les ministres, les directeurs de l'administration centrale, les directeurs des services déconcentrés et des directeurs généraux des établissements publics.

⁽¹⁾ Arrêté pris en application du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référént déontologue dans la fonction publique pris lui-même en application de l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 4 du décret prévoit que : « Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référént déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle. ». L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié précise que le collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des directions d'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics placés sous tutelle.

b) En tant que référent laïcité :

Le collège est compétent pour répondre aux questions sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité tel que mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

c) En tant que référent alerte :

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé affectés dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des agents affectés à la direction générale de l'aviation civile. Les agents affectés dans les directions départementales interministérielles et gérés par ces deux ministères relèvent aussi de ces dispositions.

L'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 définit ainsi le lanceur d'alerte : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

En application de son article 2, le décret du 19 avril 2017 susvisé précise que le ou les ministres compétents peuvent mettre en place, par arrêté, une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Ont ainsi été sollicités les établissements publics sous tutelle. La liste des établissements ayant opté pour la procédure commune du pôle ministériel figure en annexe du présent rapport.

II - Communication - Information des agents

Une communication sur les attributions et le fonctionnement du collège a été réalisée dès mai 2019 sur l'intranet du secrétariat général du pôle ministériel.

Dans ce cadre, pour informer les agents des ministères et des établissements publics concernés, il a été décidé que les dates des réunions tenues par le collège y soient mentionnées et que les rapports annuels du collège y soient versés.

Les informations utiles concernant le collège sont disponibles sur l'intranet du MTES et accessibles par le lien suivant : http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/college-referent-deontologue-et-alerte-a17782.html?id_rub=2354.

L'intranet est accessible aux agents de l'administration centrale, aux services déconcentrés et aux directions départementales interministérielles et à certains établissements publics. Les établissements publics qui ne peuvent accéder à l'intranet du ministère seront informés par une note de la mise en place du collège avec un code d'accès dédié.

Par ailleurs, les agents du pôle ministériel ont été informés fin 2019 d'une information concernant la mise en place du collège dans la lettre interne de communication du pôle ministériel (Le Fil).

Enfin, une note d'information à l'attention des services et des établissements publics concernés est prévue.

III - Activité du collège

Le collège s'est réuni deux fois en 2019.

1) REUNION DU 9 MAI 2019

Lors de cette réunion d'installation, le collège a examiné le projet de règlement intérieur. Le projet d'arrêté relatif à la procédure de recueil des signalements des alertes au sein du MTES et du MCTRCT lui a été communiqué à titre d'information.

2) REUNION DU 19 NOVEMBRE 2019

Le règlement intérieur du collège a été adopté lors de cette réunion.

Le collège a examiné les trois saisines suivantes émanant d'agents affectés en services déconcentrés :

- DDT : question sur un éventuel conflit d'intérêts au regard de la candidature de l'épouse de l'agent vers le secteur privé.
- DDTM : question de déontologie relative à un service validant les plans de chasse et invité à déjeuner par la fédération de chasse locale
- DIR : question sur une invitation collective à un cocktail de fin d'année émise par une entreprise dans le cadre d'un « *sourcing entreprise* ».

3) PARTICIPATION A UNE REUNION INTERMINISTERIELLE ORGANISEE PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (DGAFP)

Le président du collège référent déontologue du MTES et du MCTRCT a participé en 2019 à une réunion organisée par la DGAFP dans le cadre de la mise en place d'un réseau des référents déontologues sous l'égide du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour leur permettre de partager leurs questionnements, apporter des réponses coordonnées entre ministères et institutionnaliser des échanges informels.

IV – Perspectives pour 2020

La loi de transformation de la fonction publique de 2019, entrée en vigueur le 1er février 2020, a sensiblement modifié les conditions de contrôles déontologiques dans la fonction publique :

- le contrôle pénal et déontologique exercé antérieurement par la commission de déontologie de la fonction publique (départ temporaire ou définitif, cumul d'activités, création ou reprise d'entreprise) est désormais exercé soit par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour les emplois les plus sensibles, soit par

l'administration. Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité des fonctions exercées par l'agent durant les trois dernières années au regard de l'activité privée envisagée, l'administration saisit alors pour avis le collège référent déontologue ministériel et, si le doute subsiste, la HATVP est saisie.

- un nouveau contrôle pénal et déontologique est instauré préalablement à la nomination aux seuls emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. Ce contrôle est assuré par la HATVP pour les emplois de directeur d'administration centrale, de dirigeant d'établissement public nommé en conseil des ministres ou de membre de cabinet ministériel, par l'AAI (l'autorité administrative indépendante) ou l'API (l'autorité publique indépendante) concernée pour les emplois de directeur général, secrétaire général et leurs adjoints, et par la DRH pour les autres emplois. Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité entre l'activité privée et les fonctions sur lesquelles il est prévu de nommer l'agent au sein de l'administration, l'administration saisit pour avis le collège référent déontologue ministériel et, si le doute subsiste, la HATVP est saisie

L'arrêté du 28 décembre 2017 relatif au collège et le règlement intérieur vont être modifiés pour prendre en compte ces nouvelles missions.

Le présent rapport a été adopté par le collège le 29 septembre 2020.

ANNEXE I - Liste des établissements publics ayant adhéré à la procédure ministérielle de recueil des signalements d'alerte au 31/12/2019

La liste des établissements visés dans la présente annexe concerne les établissements publics sous tutelle du MTES et du MCTRCT, ayant décidé d'adhérer à la procédure commune de recueil des signalements d'alerte instaurée par ce pôle ministériel par arrêté du 12 août 2019.

En effet, lorsque le collège intervient en tant que référent alerte pour les agents des établissements publics, seuls ceux comportant plus de 50 agents ou salariés sont soumis à cette obligation de protection particulière. L'arrêté ministériel du 12 août 2019 offre aux établissements publics sous tutelle, après décision de leur organe délibérant compétent, la possibilité d'utiliser la procédure ministérielle.

Lorsqu'il intervient en tant que référent déontologue, ou référent laïcité, le périmètre du collège est différent en ce qui concerne les établissements publics puisqu'il est compétent pour les agents des établissements publics administratifs (EPA) placés sous la tutelle du pôle ministériel.

- 1 – AE AG (Agence de l'eau Adour-Garonne)
- 2 – AE LB (Agence de l'eau Loire-Bretagne)
- 3 - AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)
- 4 - Agence des 50 pas géométriques de Guadeloupe
- 5 - ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs)
- 6 - CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social)
- 7 - CELRL (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)
- 8 - EPAMARNE (Établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée)
- 9 - EPAFRANCE (Établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée)
- 10 – EPA MSA (Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine-Aval)
- 11 - Etablissement public d'aménagement de Sénart
- 12 – EPFL (Etablissement public foncier de Lorraine)

- 13 - EPFN (Établissement public foncier de Normandie)
- 14 – EPFNA (Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine)
- 15 – EPFNPC (Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais)
- 16 – EPMP (Etablissement public du Marais Poitevin)
- 17 - Grand port maritime de Bordeaux
- 18 - Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 19 – Parc national de Guadeloupe
- 22 - Parc national de Port-Cros
- 21 - Parc national des Calanques
- 22 – Parc national des Cévennes
- 23 - Parc national des Écrins
- 24 – Parc national des Pyrénées
- 25 – Parc national du Mercantour
- 26 – Parc national de la Réunion

ANNEXE II - Avis émis par le collège référent déontologue en 2019

AVIS N° 2019/1/D – 19 NOVEMBRE 2019

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Saisi d'une demande d'avis le 30 septembre 2019,

Composé au cours de sa séance du 19 novembre 2019 de :

M. Bernard EVEN, Premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles, président du collège ;

M. Olivier DORD, professeur agrégé de droit public, vice-président du collège ;

M. Patrick VIEU, administrateur général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

M. Philippe CARON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Madame Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques ;

Monsieur Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORD,

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité sur les conséquences que pourrait avoir sur la situation professionnelle d'un agent, l'éventuelle embauche de son épouse par l'agence locale d'une société qui intervient dans le même secteur d'activité que le service qu'il dirige : le logement social et la rénovation urbaine. Si elle intervenait, une telle embauche pourrait-elle le placer dans une situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal ? Il précise que son service n'assure ni tutelle, ni contrôle sur cette antenne locale d'une entreprise privée et que ces deux structures ne sont liées par aucun marché public, ni aucune relation financière.

Au titre des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, la loi du 13 juillet 1983 modifiée énonce l'impartialité (art. 25) et la prévention des situations de conflit d'intérêts (art. 25 bis).

Sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, le collège de déontologie est d'avis de répondre par la négative. Au vu des informations fournies au collège, l'embauche de son épouse au sein de l'antenne locale d'une société qui intervient dans le même secteur d'activité que le service qu'il dirige ne paraît pas constituer une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des missions.

Sur l'existence d'une éventuelle prise illégale d'intérêts, la réponse du collège est également négative. En l'absence de tout acte de surveillance, administration, liquidation ou paiement de votre part sur la structure privée en cause, l'élément matériel d'une telle infraction ne paraît pas constitué.

AVIS N° 2019/3/D – 19 NOVEMBRE 2019

Le collège référent déontologue du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Saisi d'une demande d'avis le 24 octobre 2019,

Composé au cours de sa séance du 19 novembre 2019 de :

M. Bernard EVEN, Premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles, président du collège ;

M. Olivier DORD, professeur agrégé de droit public, vice-président du collège ;

M. Patrick VIEU, administrateur général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

M. Philippe CARON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Madame Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques ;

Monsieur Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORD,

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collège référent déontologue a été sollicité sur une invitation à déjeuner adressée par une association catégorielle, une fédération de chasse, aux membres d'un service déconcentré auquel appartient le demandeur. Cette invitation clôt une demi-journée de travail en commun. Il s'interroge sur l'existence d'un risque déontologique dans la mesure où une unité de son service intervient directement dans le contrôle administratif et financier de l'activité de cette association.

Au titre des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, la loi du 13 juillet 1983 modifiée énonce l'impartialité (art. 25) et la prévention des situations de conflit d'intérêts (art. 25 bis).

Compte-tenu de la situation de contrôle administratif que le service du demandeur exerce sur les activités de l'association catégorielle en cause, le collège référent déontologue estime qu'il est préférable de refuser une telle invitation à déjeuner. Sans même évoquer les risques toujours possibles d'influence réelle des contrôlés sur le contrôleur, la participation de son service à ce moment de convivialité à l'invitation de ladite association est de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions.

AVIS N° 2019/4/D – 19 NOVEMBRE 2019

Le collège de référent déontologue du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du collège désigné afin d'exercer la fonction de référent déontologue et référent alerte du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Saisi d'une demande d'avis le 5 novembre 2019,

Composé au cours de sa séance du 19 novembre 2019 de :

M. Bernard EVEN, Premier vice-président de la Cour administrative d'appel de Versailles, président du collège ;

M. Olivier DORD, professeur agrégé de droit public, vice-président du collège ;

M. Patrick VIEU, administrateur général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

M. Philippe CARON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Madame Sabine SAINT-GERMAIN, directrice adjointe des affaires juridiques ;

Monsieur Stéphane SCHAHAUPS, chef du service de gestion à la direction des ressources humaines ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORD,

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'avis du collègue référent déontologue a été sollicité au sujet d'une invitation collective à un cocktail par une entreprise privée présenté comme un moment de convivialité interprofessionnel dans le cadre d'un « *sourcing* ». Le demandeur précise qu'il est amené à rédiger des pièces techniques et des dossiers de consultation des entreprises dans le cadre de ses fonctions.

Au titre des obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, la loi du 13 juillet 1983 modifiée énonce l'impartialité (art. 25) et la prévention des situations de conflit d'intérêts (art. 25 bis).

Une entreprise privée qui organise un événement dans le cadre d'une démarche de « *sourcing* » cherche à rencontrer, notamment, des décideurs publics afin de valoriser la présentation de ses compétences en vue de l'attribution ultérieure d'un marché public. Il ne peut donc être regardé comme constituant un simple moment de convivialité interprofessionnel. Et la circonstance que l'invitation adressée à l'agent public soit présentée de façon collective et non personnelle est sans incidence.

Le collègue référent déontologue estime que l'agent doit refuser une telle invitation. Eu égard à ses fonctions, sa participation à ce cocktail à l'invitation de cette entreprise est en effet de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions.

Rédacteur : secrétariat du collège référent déontologue (Isabelle SANTAMARIA-CESTRE, Catherine GUIHAL-JACQUOT, Agnès PAL - Bureau de l'appui juridique - SG/DRH/G/DAGRH/BAJ)

Relecteur : Collège référent déontologue; secrétariat du collège référent déontologue (Richard NIGON)

Référence(s) intranet :

http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/college-referent-deontologue-et-alerte-a17782.html?id_rub=2354.